

DECISION DU 24 OCTOBRE 1953 ACCORDANT UNE DEROGATION AU ROYAUME-UNI
POUR LES PRODUITS QUI NE SONT PAS CONSOLIDES DANS LA LISTE XIX ET QUI
TRADITIONNELLEMENT ONT ETE IMPORTES EN FRANCHISE DES PAYS DU COMMONWEALTH

Notification du Royaume-Uni en date du 26 octobre 1953

Aux termes des procédures qui sont prévues par la Décision du 24 octobre 1953 (G/65), le Royaume-Uni a fait parvenir au secrétariat la notification suivante:

"J'ai l'honneur de me référer à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES concernant certaines difficultés que soulève pour le Royaume-Uni l'application de l'article premier de l'Accord général ainsi qu'aux procédures approuvées pour la mise en oeuvre de cette Décision.

"2. Comme il a été annoncé par des avis publiés périodiquement le gouvernement de Sa Majesté a été appelé à examiner des demandes tendant à la revision de droits protecteurs concernant divers produits horticoles. Le gouvernement de Sa Majesté a maintenant pris des décisions au sujet des demandes relatives à certains fruits et légumes frais et en conserve. Quelques-unes de ces décisions comportent des augmentations de taux de droits qui ne sont pas actuellement consolidés, cas dans lesquels le gouvernement de Sa Majesté doit se conformer aux procédures mentionnées ci-dessus. Ces cas sont indiqués dans la liste annexée à la présente communication.

"3. J'informe par le même courrier les délégations des pays suivants des intentions du gouvernement de Sa Majesté au sujet des produits qui les intéressent respectivement: France, cerises, groseilles à grappe, prunes, reine-claude et prunes de Damas, brocoli et choux-fleurs, carottes, petits pois non écossés, laitues et endives; Italie, mêmes produits (à l'exception des groseilles à grappe) et choux-fleurs en saumure; Pays-Bas, groseilles à grappe, groseilles à maquereau, brocoli et choux-fleurs, carottes, concombres, laitues et endives, tomates, pois secs et choux-fleurs en saumure; Belgique, cerises et groseilles à maquereau; Etats-Unis, prunes, reine-claude et prunes de Damas.

"4. Je demande à ces gouvernements de faire savoir au gouvernement de Sa Majesté, dans le plus bref délai possible, s'ils désirent ou non réclamer des consultations conformément aux procédures prévues ci-dessus au sujet de l'un quelconque des produits précités. Je propose qu'en cas de doute ou de difficulté qui surgirait à ce propos, ils demandent à leur représentant à Londres de se mettre en rapport en vue de l'examen desdits cas avec M. J.F. Hewitt, Secrétaire adjoint de la Division compétente du Board of Trade.

"5. J'ai ajouté, à titre d'information pour ces gouvernements, que les autres décisions prises en ce qui concerne les fruits et légumes frais n'entraînent pas l'obligation de consulter d'autres parties contractantes aux termes des procédures ci-dessus mentionnées. Dans certains cas, il a été décidé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour accorder un surcroît de protection et les taux de droit resteront inchangés. Dans d'autres cas, il a été décidé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour justifier le maintien de droits spécifiques et le tarif doit en conséquence être ramené au taux de base légal de 10 pour cent ad valorem. Il y a en outre quelques cas où les modifications qu'il a été décidé d'apporter aux taux du droit de la nation la plus favorisée reste dans le cadre des engagements souscrits par le Royaume-Uni dans la Liste XIX annexée à l'Accord général. Dans tous les cas, la marge de préférence restera fixée dans les limites maximums autorisées en vertu de l'article premier."

On trouvera ci-après en annexe la liste des produits visés par les décisions du Royaume-Uni.

Toute partie contractante qui désirerait réclamer une consultation au sujet de l'une des propositions du Royaume-Uni, conformément aux procédures prévues par la Décision du 24 octobre, est priée d'en informer le Secrétaire exécutif, le 25 novembre 1953 au plus tard. Si à cette date, le Secrétaire exécutif n'a reçu aucune demande de ce genre, il fera savoir au gouvernement du Royaume-Uni que la dérogation accordée par les PARTIES CONTRACTANTES est applicable.

A N N E X E

Position du tarif Partie et Groupe	Désignation des produits	Taux ac- tuel des droits	Période pendant laquel- le s'appliquera le droit majoré
<u>Fruits frais, à savoir:</u>			
Ex. 3 I(2)(i)	Cerises du 1er juin au 15 août	livre 3d.	1er juin - 15 août
Ex. 3 I(2)(ii)	Groseilles à grappe du 16 juin au 31 août	livre 2d.	16 juin - 15 août
3 I(2)(iii)	Groseilles à maquereau du 1er mai au 31 juillet	livre 1/2d.	1er mai - 31 août
Ex. 3 I(2)(vi)	Prunes du 1er juin au 31 octobre	cwt. 9s.4d.	1er juillet - 31 octobre
<u>Légumes frais, à savoir:</u>			
Ex. 3 I(3)(ii)	Broccoli et choux-fleurs du 1er mars au 30 juin	cwt. 4s.	16 février - 31 octobre
	du 1er juillet à fin février	cwt. 3s.	
Ex. 3 I(3)(iii)	Carottes (a) autres que nouvelles, sans feuilles, em- ballées en sacs ou filets ne contenant pas moins de 100 livres: du 16 juin au 30 juin	cwt. 10s.	1er mai - 30 juin (toutes variétés de carottes fraîches)
	du 1er juillet au 15 juin	cwt. 2s.4d.	
	(b) d'autres sortes: du 1er mai au 30 juin	cwt. 10s.	
	du 1er juillet au 30 avril	cwt. 2s.4d.	

Position du tarif Partie et Groupe	Désignation des produits	Taux-actuel des droits	Période pendant laquelle le s'appliquera le droit majoré
Ex. 3 I(2)(iv)	Concombres (autres que cornichons) du 1er mars au 30 novembre	cwt. 8 s.	1er mars - 30 septembre
Ex. 3 I(2)(vi)(a)	Petits pois: non écossés du 1er juin au 31 juillet	cwt. 9s.4d.	1er juin - 31 juillet
Ex. 3 I(2)(vii)(a)	Laitues et endives du 1er mars au 30 avril du 1er mai au 31 décembre	cwt. 10s. cwt. 8s.	1er mars - 31 octobre
3 I(2)(x)	Tomatés du 15 mai au 31 août du 1er au 30 septembre Reste de l'année	livre 2d. livre 1d. 10% ad val.	1er mai - 31 octobre
3 G.A.V.	Pois secs, entiers, autres que les va- riétés communément appelées: "maple peas", "dun peas" et pois jaunes ou blancs	10% ad val.	Toute l'année
3 G.A.V.	Légumes conservés au sel ou dans la sau- mure, à savoir: Choux-fleurs en saumure	10% ad val.	Toute l'année
3 G.A.V.	Oignons et échalotes secs	10% ad val.	1er août - 30 novembre

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE



ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

Villa le Chêne - Palais des Nations
GENÈVE

REFERENCE : XI - 4
SECRET

Le 27 octobre 1953.

Monsieur,

Comme vous le savez sans doute, à la séance de clôture de la huitième session, tenue le 24 octobre, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté une Décision portant octroi d'une dérogation par laquelle le gouvernement du Royaume-Uni a été relevé de certaines obligations souscrites dans le cadre de l'article premier de l'Accord général. En conformité des procédures qui font partie intégrante de la Décision, le gouvernement du Royaume-Uni a notifié les décisions qu'il a prises concernant certains fruits et légumes frais et de conserve. J'ai été chargé de transmettre ladite notification à chaque partie contractante.

La communication du gouvernement du Royaume-Uni est reproduite dans le document ci-joint (SECRET/5). S'il vous apparaît que votre gouvernement est susceptible d'être intéressé aux mesures projetées par le Royaume-Uni, je vous serais reconnaissant de prendre les mesures nécessaires pour faire parvenir de toute urgence ce document à votre gouvernement en veillant à ce que le secret le plus strict soit observé.

Les renseignements statistiques soumis par le gouvernement du Royaume-Uni peuvent être consultés au secrétariat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

E. Wyndham White
Secrétaire exécutif.